**Article 21 : Cas de dissolution**

La société est dissoute dans les cas suivants :

1) par l'expiration de sa durée,

2) par la fin de son activité sociale,

3) par la volonté des associés,

4) par le décès de l'un de ses associés,

5) par sa dissolution judiciaire.

**Article 22 : Prorogation de l’activité**

La société est dissoute à l'expiration de sa durée.

Toutefois la société peut être prorogée **par une décision prise par l'AG** délibérant selon les conditions prévues par les statuts.

Si les associés, à l'expiration de la durée de la société, maintiennent son activité, ils sont censés la proroger **d'une année, renouvelable** à chaque fois **pour la même durée**, et ce, tout en respectant les dispositions de l'article 16 du présent code.

**Article 23 : Réunion de toutes les parts dans les mains d’un seul associé**

En cas de réunion de toutes les parts sociales d'une société de personnes ou d'une SARL entre les mains d'un seul associé, la société se transforme en SUARL.

A défaut de régularisation dans un **délai d'un an** à partir de la date de la réunion de toutes les parts en une seule main, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal compétent pourra fixer un **délai supplémentaire** qui ne saurait excéder les six mois **(< 6mois)** pour que la régularisation soit réalisée.

En toute hypothèse, la dissolution ne sera pas prononcée si la régularisation est intervenue avant que le tribunal ne statue sur le fond en premier ressort.

**Article 24 : Dissolution en cas de défaut d’apport en nature promis par l’associé**

Lorsqu'un associé a promis de faire un apport en nature à une société en constitution, la perte de l'objet de cet apport survenue avant la délivrance 🡺 Dissolution.

Si le bien apporté en jouissance vient à périr avant sa délivrance 🡺 Dissolution.

Toutefois, dans les deux cas, le représentant de la société est tenu de convoquer l’AGC conformément aux conditions prévues par les statuts afin de délibérer sur la continuation ou la dissolution de la société.

**Article 25 : Dissolution de plein droit par l’extinction de l’objet social**

La société est dissoute de plein droit par l'extinction de l'objet social.

**Article 26 : Dissolution volontaire et judiciaire**

La société peut être dissoute par une décision prise par les associés aux conditions prévues par les statuts.

Elle est dissoute judiciairement par un jugement.

Dans tous les cas, tout associé peut conformément aux dispositions spécifiques à chaque société, saisir la juridiction compétente en vue de faire prononcer la dissolution de la société pour justes motifs.

**Article 27 : Dissolution lorsque les fonds propres < 1/2 du capital social**

La société peut être dissoute lorsque ses fonds propres < 1/2 de son capital social suite aux pertes constatées dans ses documents comptables.

Dans ce cas le représentant légal de la société est tenu de convoquer l’AG délibérant aux conditions prévues par les statuts pour décider de la dissolution de la société ou de sa continuation avec régularisation de sa situation.

Et ce, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.